

**ORDRE DES ARCHITECTES  
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.682  
DU 16 FÉVRIER 2024**

L'architecture c'est émouvoir.  
L'émotion architecturale, c'est le jeu savant, correct et magnifique  
des volumes sous la lumière.  
Emouvoir par la grandeur de l'intention.  
« Vers une architecture » Le Corbusier

Vu l'Ordonnance Loi n° 341 du 24 mars 1942

Vu l'Ordonnance n° 3.269 du 12 mai 2011

L'Ordre des Architectes de Monaco a approuvé  
le présent Règlement Intérieur le 10 mai 2023

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Architecte est l'artiste qui compose l'aménagement de l'espace et des édifices, en détermine les dimensions et les proportions, les distributions, les décorations, les fait réaliser sous sa direction et en contrôle les dépenses. Il peut être nommé expert, conseil ou enseignant dans sa discipline.

Créé par la Loi n° 341 du 24 mars 1942, l'Ordre des Architectes de la Principauté de Monaco a approuvé la révision du règlement intérieur suivante afin d'ordonner les rapports de ses membres avec l'Ordre, entre eux et avec les tiers.

Toutes œuvres de l'Architecte relèvent notamment à l'article 2 de l'Ordonnance 5501 du 9 janvier 1975 qui rend exécutoire à Monaco la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

## I - L'ORDRE DES ARCHITECTES

- 1.1 Nul ne peut porter le titre d'Architecte ni en exercer la profession sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat.
- 1.2 L'inscription à l'Ordre est faite pour chaque Architecte autorisé sur un tableau mis à jour chaque année par le Conseil ; un exemplaire demeure au siège, un second est déposé au Ministère d'Etat, un troisième au Parquet Général.
- 1.3 Tout Architecte autorisé à exercer à titre permanent en Principauté de Monaco est membre de l'Ordre.
- 1.4 Le Conseil de l'Ordre donne son avis au Ministre d'Etat après avoir vérifié selon les dispositions de la loi que le postulant remplit les conditions pour exercer et présente les garanties professionnelles et morales qu'appelle cet exercice.
- 1.5 L'Architecte admis à exercer prête devant le Premier Président de la Cour d'Appel le serment suivant :  
"Je jure d'exercer mon art avec conscience et probité"  
"de respecter les règles de ma profession et celles de l'Ordre qui l'organise"  
"et de me montrer en tous points digne de la profession que j'exerce".
- 1.6 L'Ordre des Architectes est administré par le Conseil qui réunit l'ensemble des Architectes inscrits au tableau.
- 1.7 L'Ordre se réunit sur convocation écrite du Président pour élire, selon les dispositions légales, son Bureau, composé du Président, du Vice-président et d'un Secrétaire. Il pourra désigner un membre du Conseil pour remplir les fonctions de Trésorier.
- 1.8 Après l'appel des candidatures pour chacun des postes à pourvoir, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix représentées.  
La validité de la représentation est subordonnée à la production, par le mandataire membre de l'Ordre, du pouvoir écrit et dûment accepté par lui, que lui a confié le Conseiller absent.  
La représentation est limitée à un mandat par Conseiller.
- 1.9 La durée du mandat présidentiel est de trois ans, ainsi que celui des autres membres du Bureau du Conseil. Les membres du Bureau sortant sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs maximum au même poste.
- 1.10 En cas de vacance d'un poste, le Conseil pourvoit par élection à son remplacement dans les trois mois - les fonctions du remplaçant cessent à la date d'échéance du mandat qu'il remplace.
- 1.11 Les débats du Conseil sont secrets, ses décisions ne pourront être divulguées que sur son autorisation assurée par un vote à la majorité des membres présents.  
Le Conseil peut cependant se faire assister d'un ou plusieurs conseils juridiques ; ces derniers sont alors soumis au secret.

- 1.12 Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation écrite du Président ou à la demande de la moitié de ses membres ; la convocation indique l'ordre du jour.
- 1.13 Chaque membre du Conseil peut demander, avant l'envoi de la convocation, que la prochaine réunion porte à son ordre du jour toutes questions particulières non inscrites : il appartiendra au Bureau de décider de l'opportunité d'inscrire ou non cette question à l'ordre du jour. En cas de renvoi, le Bureau en fera état au Conseil de l'Ordre et la question sera inscrite d'office à la réunion suivante.
- 1.14 Le Conseil tient sa réunion dans le mois de sa convocation.
- 1.15 Les réunions ne sont valablement tenues que si elles rassemblent au moins cinq membres du Conseil.
- 1.16 Les décisions sont prises question après question par un vote à la majorité des membres présents et au scrutin secret, sauf si le Conseil de l'Ordre, à l'unanimité, en décide autrement au cas par cas.
- 1.17 Le Bureau assure la rédaction du procès-verbal de la réunion et ce procès-verbal, dûment signé par deux membres du Bureau, est diffusé à tous les membres de l'Ordre. L'approbation définitive du procès-verbal est soumise au Conseil de l'Ordre à la réunion suivante.
- 1.18 Le Conseil dresse et tient à jour une fois l'an le tableau de l'Ordre :
- 1.18a- Il délivre la carte d'inscription au Conseil de l'Ordre ;
  - 1.18b- Il donne son avis sur les demandes d'autorisation d'exercer ;
  - 1.18c- Il fixe le montant des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du Conseil de l'Ordre et les échéances de leur versement : le versement de ces cotisations à l'échéance définie est obligatoire. Le Bureau assure le recouvrement et règle les dépenses de fonctionnement dont il rend compte au Conseil de l'Ordre ;
  - 1.18d- Il veille au respect du serment, des dispositions de la loi, du code des devoirs professionnels et du Règlement intérieur et, en accord avec le Service compétent, des dispositions du contrat type « Maîtrise d'Ouvrage Privée », ainsi que de celles du contrat type « Maîtrise d'Ouvrage Publique » ;
  - 1.18e- Il rédige et modifie son Règlement intérieur, le fait approuver par le Gouvernement, il en assure l'application et le contrôle ;
  - 1.18f- Il surveille l'exercice de la profession et, à ce titre, peut se faire communiquer, sur demande motivée, dans les délais qu'il prescrit, tout contrat ou engagement pris par un de ses membres envers son client ou tout autre tiers participant directement ou indirectement à l'acte de conception ou de construction (sur demande motivée) dans le cadre d'un litige ou d'un arbitrage ;
  - 1.18g- Il donne son avis au Gouvernement sur les questions de sa compétence,
  - 1.18h- Il défend les intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres, l'honneur, l'indépendance et les prérogatives de l'Ordre,
  - 1.18i- Il est l'interprète et le représentant des Architectes auprès des Pouvoirs Publics ;
  - 1.18j- Le Président représente de droit l'Ordre en défense et, après mandat spécifique, en demande ;
  - 1.18k- Il donne, le cas échéant, son avis sur les projets de Loi ou de Règlements intéressant directement ou indirectement la profession ;
  - 1.18l- Il peut convoquer devant lui les personnes soumises à son autorité.
- 1.19 Si un Architecte a manqué aux devoirs de sa profession tels que définis dans les textes législatifs, réglementaires et dans le Règlement intérieur, l'Ordre, saisi par deux membres du Bureau ou par les deux tiers des membres du Conseil ou par le Ministre d'Etat, appelle devant lui cet Architecte en comité secret.

Celui-ci peut prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés deux mois au moins avant la réunion ; il dispose dès lors d'un mois pour produire un mémoire en défense assorti des pièces justificatives et peut se faire assister d'un avocat ou de l'un de ses confrères.

L'Ordre, après débats hors de la présence de l'appelé, statue en juridiction professionnelle au scrutin secret et à la majorité des présents. Ces décisions sont d'ordre administratif.

- 1.20 L'Architecte reconnu coupable de manquements aux devoirs de la profession est passible des peines disciplinaires suivantes :
- avertissement ;
  - blâme prononcé en Chambre du Conseil ;
  - suspension temporaire d'une durée maximale de un an ;

- radiation du tableau comportant interdiction d'exercer.

Elles sont notifiées dans les huit jours, sous forme recommandée, par le Président au domicile professionnel de l'Architecte. Ces sanctions ne font pas obstacle aux actions en réparation, qu'elles soient pénales ou civiles.

La suspension temporaire et la radiation sont prononcées par Arrêté du Ministre d'Etat sur rapport du Conseil et après que l'intéressé a disposé d'un délai de un mois pour produire un mémoire écrit assorti de pièces en défense.

- 1.21 L'Architecte doit exercer réellement, de manière effective et permanente sa profession, toute interruption effective de plus de trois ans peut, sur l'initiative du Conseil, entraîner la radiation par le Ministre d'Etat. Toutefois, le Conseil peut accorder une dispense écrite pour trois années renouvelables, conformément aux dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- 1.22 L'Ordre intervient et règle les conflits entre ses membres, ceux-ci sont entendus séparément, le plaignant le premier.  
Le Conseil agit en conciliateur ; à défaut de conciliation, l'Ordre statue à la suite des procédures ordinaires définies dans le cadre des textes législatifs réglementaires.
- 1.23 Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, l'Ordre établit le contrat-type liant l'Architecte à son client **et le transmet au Gouvernement pour avis et prise en compte de ses recommandations aux fins de sa parution au Journal Officiel.**  
**L'Ordre** assure le contrôle de son application.
- 1.24 L'Ordre veille à ce que l'intervention de l'Architecte n'ait pas le caractère d'une publicité commerciale et ce, quel que soit le support. Il veille à la signature des œuvres, participe aux instances internationales de la profession en un ou plusieurs de ses membres. La création des sites web "personnels" est soumise à la charte établie par le Conseil de l'Ordre. (Cf. article II.7)
- 1.25 L'Ordre peut conférer à l'un de ses membres le titre de Président honoraire.
- 1.26 L'Ordre, en cas de besoin, désigne un confrère mandataire pour assurer la succession professionnelle ou la liquidation de l'activité d'un de ses membres décédés et la conservation de ses archives après autorisation expresse de ses ayants-droits.

## II - LA CONFRATERNITÉ

Tout Architecte autorisé à exercer à Monaco doit respecter les règles suivantes, qui ne connaissent pour limite que le droit imprescriptible qu'a tout artiste de critiquer "une œuvre" et non une personne et le devoir d'exercer son art dans la plus totale indépendance.

- II.1 Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manœuvre ou pression de nature à porter atteinte à la liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision, sont interdits.
- II.2 L'Architecte s'abstiendra de toute association à l'exception de celle qu'il pourrait souhaiter réaliser avec un autre Architecte, dans ce cas avec l'accord de son client. Si cet Architecte est étranger, la mission de l'Architecte monégasque, comme ses honoraires, ne pourront être inférieurs à ceux définis par la loi. Dans le cas contraire, il sera assujéti aux sanctions prévues à l'article 1.20.
- II.3 L'Architecte s'abstient de toute démarche, tout acte positif, actif ou passif susceptible de lui attirer la clientèle d'un confrère.
- II.4 L'Architecte s'abstient de toute copie, plagiat, démarque de l'œuvre de ses confrères.
- II.5 La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et la qualité des services offerts aux clients.  
La notion de clientèle s'entend ouvrage par ouvrage.  
Sont considérés notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :  
- toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse du coût des opérations projetées et des prestations à fournir ;

- toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée.
- II.6 L'Architecte se doit de prêter son concours à toute action d'intérêt général en faveur de l'Architecture.
- II.7 Il s'abstient de toute sollicitation, annonce, offre de service, et plus généralement de toute publicité ayant un caractère commercial. Toutefois, les sites web "personnels" sont autorisés sous réserve du respect de la "charte graphique – Sites personnels" de l'Ordre, mis à jour le 14/09/2007, jointe en annexe du présent règlement.
- II.8 L'Architecte respecte et fait respecter le barème de l'Ordre. Il s'interdit de percevoir hors ses honoraires quelque avantage que ce soit : en espèces, en nature, en service de la part de son client, des entreprises ou d'un autre confrère, sauf dation définie dans le contrat type. Il ne peut pas signer un projet auquel il n'a pas participé. Il s'interdit toute signature de complaisance sous peine de sanctions disciplinaires visées à l'article 1.20. Avant de signer un contrat, il vérifie que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à la loi et à sa conscience professionnelle.
- II.9 Lorsqu'un Architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités, dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'Architecte des avantages matériels à l'insu du client, est interdite. Tout compéragé entre Architectes et toutes autres personnes est interdit.
- II.10 Tout manquement à ces règles de confraternité fera l'objet de sanctions disciplinaires.

### III - DÉONTOLOGIE DE L'ARCHITECTE

- III.1 L'exercice de la profession amène l'Architecte à avoir naturellement et fréquemment des rapports avec son Ordre et ses confrères, ses clients, les entreprises et leurs auxiliaires, ses collaborateurs, l'Administration et les tiers.
- III.2 L'exercice de la profession d'Architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur, d'industriel ou de commerçant de matériels, de matériaux, de meubles ou objets utilisés dans la construction. Cette incompatibilité s'étend également au conjoint, au partenaire d'un contrat de vie commune et à la personne vivant maritalement et indirectement à toute personne interposée.
- III.3 Il respectera dans ses relations les règles suivantes :
  - III.3a - L'Architecte est soumis au secret professionnel ;
  - III.3b - Il règle la cotisation dans un délai d'un mois maximum après réception de l'appel à cotisation ;  
Passé ce délai, après un premier rappel infructueux, la cotisation sera majorée sur la base du taux de base bancaire ;
  - III.3c - L'Architecte respecte son Ordre, il lui est fidèle et assidu, il assiste à ses réunions, sauf empêchement sérieux, et informe celui-ci des raisons de son absence ; il est en toutes circonstances le défenseur et le représentant de son Ordre. Il lui communique, à sa demande dûment motivée et dans un délai inférieur ou égal à deux mois, tous documents, contrats, conventions, fiches de répartition de tâches, projets, plans, etc. ;
  - III.3d - L'Architecte respecte son client - il lui consacre son talent, son expérience, son dévouement dans l'exécution des missions qui lui sont confiées - il l'informe des demandes, irréalistes, illégales, et contraires à sa déontologie que celui-ci peut formuler et refuse de telles missions.
- III.4 - Il limite le nombre des missions qu'il accepte simultanément à sa capacité morale et matérielle de consacrer à chacune l'intervention personnelle qu'elle appelle.
- III.5 - Il veille au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables aux ouvrages qu'il conçoit et dont il surveille la réalisation et ne se prête pas aux voies et moyens d'enfreindre ces prescriptions.
- III.6 - Il peut accepter toutes missions relevant de sa profession, notamment :
  - Assistance au Maître d'Ouvrage pour la définition du programme
  - Mise en œuvre de la consultation et de l'information des usagers ou du public

- Réalisation du relevé d'état des lieux
- Etude d'impact
- Etude de faisabilité
- Dossier de demande de permis de construire ou dossiers administratifs divers
- Suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages nécessitant une présence permanente
- Rédaction de documents, notice descriptive contractuelle, notes de présentation, etc.
- SPS\*, S.S.I \*
- O.P.C\*
- Synthèse\*
- Maquette
- Image de synthèse et animation 3D
- Définition et choix d'équipements mobiliers et techniques
- Traitement de signalétique
- Assistance au Maître d'Ouvrage pour l'insertion des Arts plastiques dans l'opération
- Assistance au Maître d'Ouvrage dans la définition et la mise en œuvre des projets particuliers de paysage
- Assistance au Maître d'Ouvrage en cas de litige avec des tiers
- Missions d'expertise ou arbitrage

*\* sous réserve des aptitudes complémentaires nécessaires*

- III.7 L'Architecte se doit d'accomplir pleinement son rôle de maître de l'œuvre, il dirige les travaux, il a pleine autorité sur le chantier, il s'assure que les travaux sont bien conduits et que leur exécution est conforme à sa conception exprimée par ses plans, devis et instructions, ainsi qu'aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.
- III.8a Il ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance sa mission mais il peut collaborer avec un autre Architecte autorisé à exercer en Principauté ou autorisé à y faire œuvre d'architecte à titre particulier. Dans le cas d'une collaboration avec un Architecte étranger, cette collaboration doit être définie par une convention précisant les missions et rémunérations respectives.
- III.8b S'il est amené à collaborer avec un confrère architecte, cette collaboration ne doit jamais aboutir à vider la mission de l'Architecte de ce qui en constitue l'essentiel : la conception et la direction des travaux, ni à diminuer la rémunération correspondante de l'architecte, qui doit respecter celle définie par le tarif minimum et communiquer la fiche de répartition de tâches entre les différents intervenants.
- III.9 Il ne peut se charger d'effectuer lui-même les paiements au nom de son client qu'en vertu d'un pouvoir spécifique.
- III.10 Tout engagement professionnel de l'Architecte doit faire l'objet avec le Maître d'ouvrage d'une convention écrite définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.
- III.11 La mission normale de l'architecte est définie dans l'Ordonnance Souveraine n°3.269 du 12 mai 2011 portant approbation du Code des devoirs professionnels des architectes.
- III.12 Il n'est réglé que par des honoraires ou par dation à la charge exclusive de son client sous réserve que cette dernière soit limitée à 60 % de la rémunération de sa mission. Les honoraires de l'Architecte sont librement convenus avec son client dans le respect de l'Ordonnance Souveraine n°3.269 du 12 mai 2011 portant approbation du Code des devoirs professionnels des architectes ; ils tiennent compte de la valeur esthétique du projet, de son importance, de sa difficulté.
- III.13 L'Architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté afin d'éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession.
- III.14 L'Architecte doit s'abstenir de participer à tout concours ou à toute consultation sur le territoire de la Principauté dont les conditions seraient contraires au présent Règlement et à l'Ordonnance Souveraine n°3.269 du 12 mai 2011 portant approbation du Code des devoirs professionnels des architectes.
- III.15 L'Architecte est tenu au secret professionnel. Tout manquement au secret dans l'exercice de sa profession constitue une faute grave.

- 
- III.16 Il remet à son client une expédition des plans, cahiers des charges et marchés.
  - III.17 Il avertit également son client lorsque celui-ci, par des modifications aux travaux prévus, s'expose à une modification de la dépense.
  - III.18 Il se refuse s'il est nommé expert ou arbitre dans une affaire où l'un de ses clients est en cause. Il en est de même s'il a déjà émis un avis au sujet de l'affaire en litige.
  - III.19 Pour les travaux d'entretien et d'administration en général, il produit toutes notes d'honoraires conforme à sa convention. Pour les travaux neufs ou les travaux de grosses réparations, il reçoit sur ses honoraires des acomptes proportionnels aux sommes dépensées.
  - III.20 Il souscrit une assurance couvrant tous les risques de sa responsabilité professionnelle, auprès d'une compagnie agréée en Principauté de Monaco
  - III.21 Il emploie son autorité pour assurer la bonne harmonie des divers intervenants sur le chantier qu'il conduit, et veiller au respect des droits légitimes de chacun d'eux.
  - III.22a Quand l'Architecte emploie des collaborateurs salariés, il doit s'assurer de leur compétence. Il doit donner à chacun d'eux, qu'ils soient architectes ou non, des tâches correspondant à leur niveau de qualification et les mettre en mesure de participer pleinement aux missions auxquelles ils consacrent leur activité, et d'exercer leurs responsabilités.
  - III.22b L'architecte apporte le concours de son expérience à ses collaborateurs, leur consacre le temps nécessaire à leur formation, leur rend les égards dus à leur rang. Il les rémunère en tenant compte des fonctions et des responsabilités qu'ils assument.

Monaco, le 10 janvier 202







*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

